

VD_GERICHTE PE21.018568 vom 29. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.018568

FR: VD_GERICHTE PE21.018568 du 29 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.018568 del 29 agosto 2022

Erwägungen

E. 3.1

En définitive, le recours de C._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 3.2

La recourante a requis l'assistance judiciaire. Elle n'a toutefois pas invoqué, ni a fortiori établi, remplir les conditions de l'art. 136 al. 1 CPP. Elle n'a en effet pas exposé, dans son acte de recours, quelles étaient les conclusions civiles qu'elle entendait faire valoir et n'a pas davantage démontré qu'elle serait indigente. De plus, le recours étant manifestement mal fondé, force est de constater qu'il était d'emblée dénué de chance de succès et que d'éventuelles conclusions civiles auraient donc été vouées à l'échec. Ainsi, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée.

- 12 -

E. 3.3

Vu le sort de la cause, les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 mai 2022 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de la recourante C._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Uzma Khamis Vannini, avocate (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Q._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 13 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.